

E 6156

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2010-2011

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 1^{er} avril 2011

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 1^{er} avril 2011

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Projet de règlement de la Commission modifiant les annexes II et III du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de captane, de carbendazime, de cyromazine, d'éthéphon, de fénamiphos, de thiophanate-méthyl, de triasulfuron et de triticonazole présents dans ou sur certains produits (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 29 mars 2011 (30.03)
(OR. en)**

8355/11

**AGRILEG 42
ENV 251**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Commission européenne
Date de réception:	23 mars 2011
Destinataire:	Secrétariat général du Conseil
Objet:	Projet de RÈGLEMENT DE LA COMMISSION du modifiant les annexes II et III du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de captane, de carbendazime, de cyromazine, d'éthéphon, de fénamiphos, de thiophanate-méthyl, de triasulfuron et de triticonazole présents dans ou sur certains produits (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Les délégations trouveront ci-joint le document de la Commission - D011242/03.

p.j.: D011242/03



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le
C(2011)
D011242/03

final

Projet de

RÈGLEMENT DE LA COMMISSION

du

modifiant les annexes II et III du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de captane, de carbendazime, de cyromazine, d'éthéphon, de fénamiphos, de thiophanate-méthyl, de triasulfuron et de triticonazole présents dans ou sur certains produits

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Projet de

RÈGLEMENT DE LA COMMISSION

du

modifiant les annexes II et III du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de captane, de carbendazime, de cyromazine, d'éthéphon, de fénamiphos, de thiophanate-méthyl, de triasulfuron et de triticonazole présents dans ou sur certains produits

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil¹, et notamment son article 14, paragraphe 1, point a), et son article 49, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Les limites maximales applicables aux résidus (LMR) de captane, de carbendazime, de cyromazine, d'éthéphon, de fénamiphos, de thiophanate-méthyl, de triasulfuron et de triticonazole sont fixées à l'annexe II et à l'annexe III, partie B, du règlement (CE) n° 396/2005.
- (2) En ce qui concerne le captane, la Commission a été informée de la révocation des autorisations relatives à son utilisation sur le céleri, les épinards et le persil. Les LMR correspondantes peuvent donc être abaissées sans que l'avis de l'Autorité européenne de sécurité des aliments, ci-après «l'Autorité», soit sollicité, conformément à l'article 17 du règlement (CE) n° 396/2005.
- (3) S'agissant de la cyromazine, une évaluation réalisée par l'Autorité² a montré que la LMR fixée pour la laitue pouvait susciter des inquiétudes quant à la protection des consommateurs. L'Autorité a recommandé l'abaissement de cette LMR. Ces préoccupations valent aussi pour la scarole.
- (4) Sur la base des données complémentaires transmises par l'Afrique du Sud et l'Allemagne, l'Autorité a affiné son évaluation antérieure de l'exposition des

¹ JO L 70 du 16.3.2005, p. 1.

² EFSA Scientific Report (2008) 168.

consommateurs à la carbendazime³ et au thiophanate-méthyl⁴. Elle a conclu à la nécessité d'abaisser les LMR applicables, pour la carbendazime, aux pamplemousses, aux oranges et aux tomates et, pour le thiophanate-méthyl, aux tomates.

- (5) Pour l'éthéphon⁵, le fénamiphos⁶, le triasulfuron⁷ et le triticonazole⁸, l'Autorité a rendu des avis motivés sur les LMR existantes, conformément à l'article 12, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 396/2005. L'Autorité a conclu à la nécessité d'abaisser les LMR applicables, pour le triasulfuron, à l'orge, à l'avoine, au seigle et au froment (blé) et, pour le fénamiphos, aux tomates, aux aubergines, aux poivrons, aux pastèques, aux courgettes, aux choux de Bruxelles, aux bananes, aux arachides et aux graines oléagineuses, et de relever la LMR applicable aux raisins. Dans le cas du triticonazole, l'Autorité est parvenue à la conclusion qu'aucune LMR ne devait être modifiée. Il convient de déplacer les LMR relatives aux nouveaux produits pour ces quatre substances, provisoirement établies à l'annexe III, partie B, du règlement (CE) n° 396/2005, vers l'annexe II dudit règlement.
- (6) Eu égard aux avis motivés de l'Autorité et aux facteurs entrant en ligne de compte pour la décision, les modifications de LMR demandées satisfont aux exigences de l'article 14, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 396/2005.
- (7) Les partenaires commerciaux de l'Union ont été consultés sur les nouvelles LMR par l'entremise de l'Organisation mondiale du commerce et leurs observations ont été prises en considération.
- (8) Il convient de prévoir un délai raisonnable avant l'entrée en application des LMR modifiées pour permettre aux États membres et aux parties concernées de se préparer aux nouvelles exigences qui en découleront.
- (9) Il y a donc lieu de modifier en conséquence l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005 et l'annexe III, partie B, dudit règlement.
- (10) Pour permettre la commercialisation, la transformation et la consommation normales des produits, le présent règlement devrait prévoir des dispositions transitoires s'appliquant aux aliments qui ont été produits dans le respect de la législation avant la modification des LMR et pour lesquels les informations disponibles confirment le maintien d'un degré élevé de protection des consommateurs.
- (11) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du Comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale et n'ont soulevé l'opposition ni du Parlement européen, ni du Conseil,

³ *EFSA Scientific Report* (2009) 289.

⁴ Voir note 3.

⁵ *The EFSA Journal* (2009) 7(10): 1347.

⁶ *EFSA Scientific Report* (2009) 331.

⁷ *EFSA Scientific Report* (2009) 278.

⁸ *EFSA Scientific Report* (2009) 277.

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes II et III du règlement (CE) n° 396/2005 sont modifiées comme suit:

- (1) L'annexe II est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.
- (2) À l'annexe III, partie B, les colonnes relatives à l'éthéphon, au fénamiphos, au triasulfuron et au triticonazole sont supprimées.

Article 2

En ce qui concerne les substances actives et les produits énumérés dans la liste ci-après, la version du règlement (CE) n° 396/2005 antérieure aux modifications apportées par le présent règlement continue de s'appliquer aux aliments qui ont été produits dans le respect de la législation avant le [à l'attention de l'Office des publications: veuillez insérer la date d'application du règlement]:

- a) captane: céleri, épinards et persil;
- b) carbendazime et thiophanate-méthyl: produits congelés, en conserve, conservés et transformés, confectionnés à partir de pamplemousses, d'oranges et de tomates;
- c) fénamiphos: légumes-fruits, bananes, graines oléagineuses et choux de Bruxelles.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du [à l'attention de l'Office des publications: veuillez insérer la date tombant six mois après l'entrée en vigueur].

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission
José Manuel BARROSO
Le président

ANNEXE

L'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005 est modifiée comme suit:

Les colonnes relatives au captane, à la carbendazime, à la cyromazine, à l'éthéphon, au fénamiphos, au thiophanate-méthyl, au triasulfuron et au triticonazole sont remplacées par le texte suivant:

[Office des publications: veuillez insérer le tableau de l'annexe II].